



Andrea ENRIA

Président du conseil de surveillance prudentielle

[Nom de l'établissement
Rue
Ville
PAYS]

[Copie : ACM]

SSM/2019/010
Francfort-sur-le-Main, le 9 janvier 2019

Politique de rémunération variable de [entité mère du groupe]

Madame, Monsieur,

La BCE prête une attention toute particulière aux politiques de rémunération et de distribution de dividendes des établissements financiers dont elle assure la surveillance prudentielle, et notamment à l'impact que ces politiques peuvent avoir sur un établissement maintenant une assise financière saine. Tout comme les politiques de distribution de dividendes (voir la recommandation BCE/2019/1¹), la politique de rémunération variable d'un établissement peut avoir un impact significatif sur ses fonds propres.

Nous soulignons la nécessité d'adopter une stratégie prospective prudente s'agissant des décisions relatives à la politique de rémunération de votre établissement. Nous vous demandons de tenir dûment compte de l'impact négatif potentiel de la politique de rémunération de votre établissement sur le maintien d'une assise financière saine, eu égard tout particulièrement aux exigences transitoires prévues par la directive 2013/36/UE² (CRD IV) et aux dispositions transitoires prévues à l'article 173 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013³ afin d'atténuer les incidences de l'introduction de l'IFRS 9 sur les fonds propres. Aussi, lors de l'attribution d'une rémunération variable, dans le cadre de la politique de rémunération de votre établissement, y compris lors de l'utilisation de dispositifs de malus ou de récupération, nous vous recommandons d'adopter une politique qui suive une trajectoire prudente, et au moins linéaire, visant à atteindre le niveau plein (« *fully loaded* ») des fonds propres

¹ Recommandation BCE/2019/1 de la Banque centrale européenne du 7 janvier 2019 relative aux politiques de distribution de dividendes (non encore parue au Journal officiel).

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

requis (y compris l'exigence globale de coussin de fonds propres) et qui concorde avec les conclusions du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*).

Il est également attendu des établissements qu'ils tiennent compte, dans leur politique de rémunération variable et leur gestion des fonds propres, des incidences potentielles des modifications futures des cadres juridique, réglementaire et comptable de l'Union sur les exigences de fonds propres. En l'absence d'informations spécifiques contraires, les futures exigences et recommandation au titre du deuxième pilier utilisées dans la planification des fonds propres devraient, pour le moins, respecter les niveaux actuels.

Nous vous prions de tenir régulièrement informée votre équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team – JST*) de toute décision relative à votre politique de rémunération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[signée]

Andrea ENRIA